



**PAIEMENTS
CANADA**

LYNX REGLE 13

SUSPENSION, RÉVOCATION ET RÉTABLISSEMENT

2025 ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS

La présente Règle est protégée par des droits de copyright de l'Association canadienne des paiements. Tous les droits sont réservés, y compris le droit de reproduction totale ou partielle sans le consentement exprès écrit de l'Association canadienne des paiements.

Paiements Canada est la marque nominative de l'Association canadienne des paiements (ACP). Pour des raisons juridiques, nous continuons d'utiliser « Association canadienne des paiements » dans les règles et dans l'information concernant les règles, les règlements administratifs et les normes.

paiements.ca

TABLE DES MATIÈRES

MISE EN ŒUVRE.....	3
CHANGEMENTS	3
SUSPENSION – ACCÈS AUX COMPTES.....	4
SUSPENSION – AUTRE	4
SUSPENSION DE LA PERMISSION DE PARTICIPER – CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES	4
AVIS DE SUSPENSION	4
OBLIGATION DU PARTICIPANT	4
INSTRUCTIONS DE RÈGLEMENT	5
RÉTABLISSEMENT DE LA PERMISSION SUSPENDUE.....	5
DÉCISION ET AVIS DE RÉTABLISSEMENT	5
DÉCISION DE RÉTABLISSEMENT – CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES	5
RÉVOCATION DU STATUT DE PARTICIPANT	5
RÉVOCATION – PRÉAVIS À LA BANQUE.....	6
AVIS DE RÉVOCATION.....	6
RETABLISSEMENT DU STATUT REVOQUE.....	6
DÉCISION ET AVIS DE RÉTABLISSEMENT.....	7

MISE EN ŒUVRE

Le 29 août 2021

CHANGEMENTS

1. Modifications visant à accommoder l'opération de nettoyage des règles de Lynx.
Approuvé par le Conseil le 18 septembre 2025, en vigueur le 24 novembre 2025.

RÈGLE 13 – SUSPENSION, RÉVOCATION ET RÉTABLISSEMENT

Suspension – Accès aux comptes

1. Tout participant qui n'a plus l'accès à ses comptes Lynx ou à son compte de prêt intrajournalier verra la permission de participer à Lynx dont il jouissait automatiquement suspendue sur présentation au président, par la Banque, d'un avis à cet effet.

Suspension – Autre

2. Le président peut, à tout moment sur présentation à la Banque d'un préavis dans un délai raisonnable, suspendre la permission de participer à Lynx de tout participant qui, selon lui :
 - a. ne satisfait plus aux exigences techniques ou de mise à l'essai prévues par les règles de Lynx; ou
 - b. n'a pas payé les frais applicables prévus par les règles de Lynx.

Suspension de la permission de participer – Circonstances exceptionnelles

3. Conformément au paragraphe 10(1) du *Règlement administratif de Lynx*, le président peut, avec l'assentiment du ministre des Finances et du gouverneur de la Banque, suspendre la permission de participer à Lynx de ce participant si sa participation peut avoir une incidence négative sur l'efficacité, la sécurité ou le bien-fondé de Lynx.

Avis de suspension

4. Lorsque la permission de participer à Lynx d'un participant a été suspendue conformément à l'article 1, 2 ou 3 de la présente Règle, le président doit :
 - a. en informer sans délai le participant visé par la suspension;
 - b. convoquer une réunion du Comité d'intervention d'urgence de Lynx; et
 - c. communiquer dès que possible aux autres participants le nom du participant visé par la suspension. Cet avis sera envoyé au contact officiel de chaque participant. Il sera également transmis par l'entremise du Client Web de Lynx au personnel autorisé de Lynx si la configuration du Client Web de Lynx permet la réception d'un tel avis, ainsi qu'aux listes de distribution d'urgence de l'Association.

Obligation du participant

5. À la réception de l'avis décrit dans l'article 4 de la présente Règle, chaque participant a l'obligation d'en transmettre le contenu à chaque membre de son organisation touché par la suspension.

RÈGLE 13 – SUSPENSION, RÉVOCATION ET RÉTABLISSEMENT

Instructions de règlement

6. Lorsque la permission de participer à Lynx d'un participant a été suspendue, toute instruction de règlement reçue ou transmise par lui, y compris toute instruction de règlement en file d'attente dans un mécanisme de règlement ou enregistrée temporairement dans le MDC, sera immédiatement rejetée.

Rétablissement de la permission suspendue

7. Avant que soit rétablie la permission de participer à Lynx dont il jouissait et qui a été suspendue conformément à l'article 1 ou 2 de la présente Règle, le participant doit établir à la satisfaction du président qu'il a remédié au défaut qui a entraîné la suspension. Le participant doit fournir les pièces et renseignements justificatifs pouvant lui être raisonnablement demandés par l'Association.

Décision et avis de rétablissement

8. Le président peut décider de rétablir la permission de participer à Lynx d'un participant suspendue conformément à l'article 1 ou 2 de la présente Règle. Le président doit, après avoir présenté à la Banque un préavis dans un délai raisonnable à cet effet, communiquer dès que possible aux autres participants la date d'entrée en vigueur du rétablissement une fois sa décision prise, et au plus tard à la fin du cycle de traitement des paiements précédant le cycle au cours duquel il sera permis au participant de participer à Lynx à nouveau.

Décision de rétablissement – Circonstances exceptionnelles

9. Lorsque la permission de participer à Lynx d'un participant a été suspendue conformément à l'article 3 de la présente Règle, le président peut, avec l'assentiment du ministre des Finances et du gouverneur de la Banque, la rétablir s'il détermine que sa participation n'aura aucune incidence négative sur l'efficacité, la sécurité ni le bien-fondé de Lynx. Une fois sa décision prise, le président doit communiquer aux autres participants la date d'entrée en vigueur du rétablissement dès que possible, et au plus tard à la fin du cycle de traitement des paiements précédant le cycle au cours duquel il sera permis au participant de participer à Lynx à nouveau.

Révocation du statut de participant

10. Tout participant qui :
 - a. n'a plus l'accès à ses comptes Lynx ou à son compte de prêt intrajournalier;
ou
 - b. ne satisfait plus aux exigences techniques ou de mise à l'essai prévues par les règles de Lynx

RÈGLE 13 – SUSPENSION, RÉVOCATION ET RÉTABLISSEMENT

peut voir son statut de participant révoqué par le Conseil.

Révocation – Préavis à la Banque

11. Le conseil ne peut prononcer une révocation en vertu de l'article 10 de la présente Règle que s'il a donné un préavis de son intention de le faire à la Banque.

Avis de révocation

12. Après que le conseil a prononcé une révocation en vertu de l'article 10 de la présente Règle, le président doit :
 - a. en aviser sans délai le membre visé par la révocation; et
 - b. en informer dès que possible tous les participants. Cet avis sera envoyé au contact officiel de chaque participant. Il sera également transmis par l'entremise du Client Web de Lynx au personnel autorisé de Lynx si la configuration du Client Web de Lynx permet la réception d'un tel avis, ainsi qu'aux listes de distribution d'urgence de l'Association.

Rétablissement du statut révoqué

13. Tout membre (ancien participant) peut demander à l'Association de rétablir son statut de participant en :
 - a. fournissant confirmation par la Banque qu'il est titulaire chez elle de comptes destinés au règlement d'obligations de paiement de Lynx, à l'obtention et au remboursement de prêts intrajournaliers ainsi que d'avances à un jour, et qu'il a satisfait aux exigences afférentes, comme il est établi dans le *Règlement administratif de Lynx*;
 - b. présentant à l'Association une demande de rétablissement (l'Association fournira le formulaire);
 - c. payant à l'Association un droit d'admission calculé comme s'il s'agissait d'un nouveau demandeur;
 - d. autorisant l'exécution d'un audit externe de ses opérations de paiement par tout groupe ou cabinet désigné par l'Association, si celle-ci lui en fait la demande. Le membre assumera le coût de cette vérification externe;
 - e. prenant des mesures, à la satisfaction de l'Association, pour fournir à celle-ci la preuve qu'il satisfait aux exigences relatives aux compétences techniques et à la remise de garanties en nantissement ainsi qu'aux exigences minimales énoncées dans la Règle 3 et, à la demande de l'Association, en suivant un programme de formation et en accomplissant

RÈGLE 13 – SUSPENSION, RÉVOCATION ET RÉTABLISSEMENT

des mises à l'essai comme le font les membres souhaitant devenir des participants comme décrit dans la Règle 3; et en

- f. fournissant les pièces et renseignements justificatifs pouvant lui être raisonnablement demandés par l'Association aux fins du rétablissement de son statut.

Décision et avis de rétablissement

14. Le président peut, conformément au *Règlement administratif de Lynx*, décider de rétablir le statut de participant à Lynx d'un membre. Une fois sa décision prise, le président doit faire parvenir un avis de rétablissement au membre lui-même ainsi qu'à tous les autres participants au moins dix (10) jours ouvrables avant la date fixée du rétablissement. Cette date devra être arrêtée par l'Association en consultation avec le membre.